

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 19 DEC. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COT - SOREBRA

12, rue Valmy
Z.I. de Bel Air
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/UDEC/SD/7100457/2023-1858
Code AIOT : 0007100457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement COT - SOREBRA implanté 12, rue Valmy Z.I. de Bel Air 97450 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COT - SOREBRA
- 12, rue Valmy Z.I. de Bel Air 97450 Saint-Louis
- Code AIOT : 0007100457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés COT (CHAN OU TEUNG) et SOREBRA (SOciété REunionnaise de BRAsserie) exploitent des unités de fabrication de boissons gazéifiées et de bières. L'exploitation de ces sociétés est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1155 du 29 mai 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1367 du 31 août 2012.

Depuis le 4 novembre 2022, l'inspection s'est régulièrement rendue sur site (inspection du 9 novembre 2020, inspection du 4 novembre 2022, inspection du 23 mai 2023).

En l'absence de réponses apportées à l'inspection du 23/05/2023, la présente visite a pour objet

d'identifier les actions engagées par l'exploitant concernant les modifications apportées au site et l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation de la station d'épuration interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1	Avec suites, Astreinte	Recouvrement d'astreinte	15 jours
2	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2	Avec suites, Astreinte	Recouvrement d'astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvements d'eau – consommation	AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4	Avec suites, Amende	Sans objet
5	Prévention des indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surverse	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4	/	Sans objet
9	Substances dangereuses - Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale et malgré l'absence de transmission d'éléments à l'inspection entre le 23 mai 2023 et la présente inspection, l'exploitant a engagé de nombreuses actions visant à améliorer et à sécuriser l'exploitation de la station d'épuration interne.

De plus, le montage du dossier de porter à connaissance relatif à l'ensemble des modifications apportées au site est en cours.

Il est impératif que cette dynamique se poursuive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : <u>Constat du 04/11/2022</u> : voir le rapport d'inspection en date du 28/11/2023. <u>Constat du 23/05/2023</u> : Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à la préfecture. L'exploitant indique travailler sur le classement au regard des différentes rubriques et rechercher un bureau d'études. En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas respectées pour ce point. A ce titre, il est proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière. <i>N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1421 du 11 juillet 2023 portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA.</i> <u>Constat du 21/11/2023</u> : Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à la préfecture. Par courriel du 21/11/2023 (jour de la présente inspection), l'exploitant a transmis le bon de commande en date du 27/07/2023 à destination du bureau d'étude Antéa pour une prestation d'audit réglementaire et de porté à connaissance avec un délai de réalisation de 3 mois. L'exploitant a précisé en séance que le retard de remise du porté à connaissance par rapport au délai annoncé de 3 mois est de son fait. Une partie des documents attendus par le bureau d'étude n'a pas été transmise par l'exploitant. L'exploitant prévoit une remise du dossier de porter à connaissance pour la fin du premier trimestre 2024. Il est donc proposé de procéder à un premier recouvrement de l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral n°2023-1421 du 11 juillet 2023 pour la période du 18 juillet 2023 (lendemain de la date de notification de l'arrêté sus-mentionné) au 20 novembre 2023 (veille de la présente inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Recouvrement d'astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte conjointe à celle du point de contrôle n°1
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes : (...) « II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » Délais-Précisions : Pour ce faire, l'exploitant, remet au préfet sous 2 mois un porter à connaissance des modifications/
Constats : <u>Constat du 04/11/2022</u> : Suite à l'inspection du 9 novembre 2020 ayant constaté l'implantation sur le site de panneaux photovoltaïques sans le porter à connaissance requis, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser cette situation par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021. Par courrier du 23/03/2021, l'exploitant a transmis différents documents techniques relatifs aux panneaux photovoltaïques. Toutefois, il ne s'agit pas d'un porter à connaissance qui explique l'impact de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les inconvénients et dangers des installations ni qui confirme le respect des dispositions applicables à l'installation photovoltaïque. Il est donc considéré que les termes de la mise en demeure ne sont pas respectés. Il est attendu que l'exploitant transmette les justificatifs de conformité de l'installation photovoltaïque aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, il réalise un tableau composé de trois colonnes contenant : — l'ensemble des dispositions à respecter (cf. annexe de l'arrêté du 5 février 2020 sus-mentionné) en utilisant une ligne par disposition, — la conformité ou non de chacune des dispositions, — la justification du respect des dispositions (le cas échéant, en annexant tous les documents utiles). Ces éléments sont à inclure dans le porter à connaissance global reprenant l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis la dernière procédure d'autorisation mentionné au point de contrôle n°3 (de l'inspection du 04/11/2022). <u>Constat du 23/05/2023</u> : Ces éléments, relatifs à l'implantation de panneaux photovoltaïques, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé lors de l'inspection du 23/05/2022. Aucun justificatif de conformité n'a été transmis. En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas respectées pour ce point. A ce titre, il est proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière conjointe à celle relative à la régularisation de la situation administrative du site. <i>N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1421 du 11 juillet 2023 portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA.</i>

Constat du 21/11/2023 : Ces éléments, relatifs à l'implantation de panneaux photovoltaïques, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé au point de contrôle n°1. Voir les constats et suites du point de contrôle n°1 "Situation administrative".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Recouvrement d'astreinte conjointe au point de contrôle n°1

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prélèvements d'eau – consommation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Approvisionnement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2023

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement	Coordonnées	Prélèvement maximal			Référence
		GAUSS-LABORDE	Annuel	Journalier	Horaire	
Eau souterraine	Forage COT SOREBRA	X (146,46) — Y (32,04) — Z (10,00)	60 000 m ³ .	240 m ³ /j	10 m ³ /h	1228-7X-0103
Réseau public	Commune de Saint-Louis	X (146,62) — Y (32,10) — Z (10,23)				-

Quantité minimale nécessaire au maintien en fonctionnement des installations : 5 m³/h.

Constats :

Constat du 04/11/2022 : La déclaration GEREP 2021 indique un prélèvement en eaux souterraines de 60 000 m³ pour 253 jours travaillés soit 222 m³/j. D'après le tableau de suivi des consommations transmis par l'exploitant pour l'année 2021, la consommation maximale journalière est de 227 m³/j et la consommation annuelle est de 60 198 m³. La consommation annuelle est légèrement supérieure à la consommation maximale autorisée de 60 000 m³. L'exploitant identifiera les raisons de ce dépassement et les actions correctives à mettre en place pour garantir le respect de la consommation maximale autorisée. Le tout est transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours.

Constat du 23/05/2023 : Aucun élément de réponse n'a été transmis. Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré que des travaux sont en cours sur la recherche des fuites. Par ailleurs, il précise avoir contractualisé avec la société Green Yellow (société spécialisée dans les panneaux solaires et dans l'accompagnement des entreprises sur le plan énergétique). L'objectif pour l'exploitant est d'optimiser la consommation d'électricité, d'eau, de vapeur et de FOD par un suivi permanent dans les différents ateliers. Les premiers résultats sont attendus sous 6 mois. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2012. Pour ce faire, il inclut l'analyse des besoins en eau de l'établissement dans le dossier porter à connaissance exigé aux points de contrôle n°1 et 2 dans un délai de 3 mois.

N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1420 du 11 juillet 2023 mettant en demeure les sociétés COT et SOREBRA de respecter certaines dispositions du code de

l'environnement et des arrêtés préfectoraux n°01-1155 du 29 mai 2001 et n°2012-1367 du 31 août 2012.

Constat du 21/11/2023 : Aucun élément n'a été transmis à la préfecture ou à l'inspection. Ces éléments, relatifs à la consommation d'eau, devaient être intégrés au dossier de porter à connaissance exigé au point de contrôle n°1. Voir les constats du point de contrôle n°1 "Situation administrative".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de prétraitement avant raccordement, au réseau d'assainissement urbain de Saint Louis ne peuvent dépasser les chiffres figurant dans le tableau ci-après :

Ces valeurs limites doivent être respectées au plus tard au 31 décembre 2001.

pH	5,5 à 8,5
Température	< 40 ° C
Débit maximum sur 24 h	50 m3 /j
Débit maximum instantané	5 M3 /h

	Concentration	Flux
MES	< 600 mg /l	30 Kg /j
DBO ₅	< 800 mg /l	40 Kg /j
DCO	< 2000 mg /l	100 Kg /j
Azote global	< 150 mg /l	7,5 Kg /j
Phosphore total	< 50 mg /l	2,5 Kg /j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg /l	0,5 Kg /j

Constats :

Constat du 04/11/2022 : Le suivi Gidaf sur la période de janvier 2021 à juin 2022 met en évidence sur les 18 résultats d'analyses :

- des dépassements systématiques du débit journalier ;
 - 1 dépassement en flux de DBO₅ au mois de juin 2022 ;
 - 2 dépassements en flux DCO aux mois de septembre 2021 et juin 2022 ;
 - 11 dépassements en flux MeS ;
 - 2 dépassements en flux phosphore aux mois de janvier et février 2022. L'exploitant doit respecter les valeurs limites fixées. Pour ce faire, il transmet dans un délai de 2 mois un plan d'actions accompagné d'un échéancier lui permettant d'atteindre cet objectif.
- A ce titre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet.

N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-104 du 11 janvier 2023 prononçant une amende administrative à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA.

Constat du 23/05/23 : Aucun élément de réponse n'a été transmis. Le suivi Gidaf sur la période de juin 2022 à avril 2023 met en évidence sur les 6 résultats d'analyses :

- 2 dépassements du débit journalier ;
- 1 dépassement en flux DCO au mois de décembre 2022.

Les résultats depuis janvier 2023 n'ont pas été transmis. Lors de la présente inspection, l'exploitant indique avoir créé un poste de technicien d'exploitation de la station d'épuration interne. Le poste est aujourd'hui vacant depuis le 01/04/2023. L'exploitant a également mis en place une fiche de contrôle relative au pH, niveaux et taux de remplissage des bassins. Ces paramètres sont relevés toutes les heures environ.

Le contrat avec Green Yellow (Energy Management System) sur 5 ans, mentionné précédemment a pour objectif une réduction à la source des rejets par l'optimisation de la consommation d'eau.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas respectées pour ce point.

A ce titre, il est proposé de prononcer une amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1422 du 11 juillet 2023 prononçant une amende administrative à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA.

Constat du 21/11/2023 : L'exploitant a transmis le 13 août 2023 à l'inspection une copie du mail envoyé à la CIVIS lui indiquant que 10 collaborateurs de l'entreprise ont été formés par l'OIEau à la conduite de la station d'épuration ; qu'une recherche de prestataire pour évaluer la quantité et la qualité des eaux brutes est en cours ; qu'un technicien a été embauché à plein temps sur le sujet ; qu'un investissement est prévu dans l'automatisation de la régulation pH ; qu'un investissement est prévu dans un système de report d'alarme ; que d'autres actions sont engagées pour diminuer et améliorer les rejets (sans précisions) ; que l'oxygénation du bassin d'aération va faire l'objet d'une remise à niveau semaine 35 ou 36.

Aucun justificatif n'a été apporté pour confirmer ces actions et aucun engagement sur un échéancier n'a été pris.

Le contrôle inopiné diligenté à la demande de l'inspection le 23 mai 2023 met en évidence des dépassements sur les paramètres suivants : volume total, débit maximal instantané, concentration et flux de MeS, flux de DCO, de DBO₅, de Ptot et de Ngl. Par ailleurs, au jour de l'inspection, aucun suivi Gidaf n'est disponible sur la période de mai 2023 à octobre 2023.

Suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 21/11/2023 :

- les attestations de formation "Diagnostics et réglage de la biologie" en date du 12/07/2023 de l'OIEau pour 10 collaborateurs ;
- le devis n°DEV_23_005122/V1 "Appui technique - Station d'épuration de COT" en date du 09/06/2023 de l'OIEAU signé par COT le 19/06/2023. La prestation comprend l'évaluation de la maîtrise opérationnelle de la station d'épuration industrielle, une synthèse et un plan d'action et un appui à distance au cours du second semestre 2023. L'exploitant a précisé en séance que le plan d'action proposé par l'OIEau ne serait disponible qu'après la caractérisation des effluents d'entrée par la société ATM OI dont les résultats sont attendus prochainement ;
- le devis n°ATM_D230821 "Saint-Louis/Site Sorebra/Campagne de caractérisation des rejets - 1 campagne 6j" du 21/08/2023 de la société ATM OI signé par COT le 30/08/2023 ;
- 26 photographies des travaux engagés : changement des diffuseurs dans le bassin d'aération, réparation du circuit d'air, ajout d'une purge sur le circuit d'air ;
- le devis n°WD23207-01-REV.0 "Dosage STEP" du 26/07/2023 de la société WIS relatif à l'achat d'une pompe doseuse NaOH (30%) et d'une pompe doseuse H3PO4 (85%). Ce devis a été signé par COT le 09/08/23. Le courriel de la société WIS en date du 09/11/2023 indique une installation de ce matériel pour la semaine 48 ;
- le devis de DIFFUSION INSTRUMENTATION "DEV-20230717-377" du 17/07/2023 relatif à une mesure de pH pour la neutralisation Acide/soude des eaux en entrée STEP et pour la mesure de l'O₂ dans le bassin d'aération avec télégestion. Ce devis a été signé par COT le 09/08/2023.

De plus, les 23 et 24 novembre 2023, l'exploitant a déclaré les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux pour les mois de mai à août 2023 dans Gidaf. Des dépassements récurrents sont constatés sur les paramètres volume moyen journalier, MeS, DBO₅, DCO.

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-104 du 11/01/2023 ne sont pas encore respectées pour ce point. Toutefois, de nombreuses actions ayant été engagées pour optimiser le traitement des effluents, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative complémentaire. **Il est demandé à l'exploitant de fournir l'évaluation (synthèse et plan d'action) de l'OIEau accompagnée de son échéancier de réalisation avant le 31/12/2023.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Prévention des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des indisponibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023 pour la transmission du plan d'action et l'échéancier de travaux.
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : <u>Constat du 23/05/2023 :</u> Le débordement de la cuve de dégazage mentionné au point de contrôle n°13 montre une défaillance dans la conception des installations puisque l'exploitant n'est pas prévenu en cas de débordement de la cuve de dégazage. L'exploitant, interrogé sur l'identification des dysfonctionnements de la station d'épuration interne, a indiqué qu'une ronde avec contrôle de l'armoire de commande permet d'identifier les éventuels défauts. De manière générale, l'absence de supervision avec report des alarmes vers des agents d'exploitation ou une astreinte induit un manque significatif de réactivité pour gérer les dysfonctionnements sur les installations de traitement. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001. Pour ce faire, l'exploitant transmet sous 2 mois un plan d'actions pour garantir une gestion réactive des indisponibilités des installations de traitement accompagné d'un échéancier de travaux. Il transmet sous 6 mois les justificatifs de réalisation des travaux. <i>N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1420 du 11 juillet 2023 mettant en demeure les sociétés COT et SOREBRA de respecter certaines dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux n°01-1155 du 29 mai 2001 et n°2012-1367 du 31 août 2012.</i> <u>Constat du 21/11/2023 :</u> L'exploitant a transmis le 13 août 2023 à l'inspection une copie du mail envoyé à la CIVIS lui indiquant que 10 collaborateurs de l'entreprise ont été formés par l'OIEau à la conduite de la station d'épuration ; qu'un investissement est prévu dans l'automatisation de la régulation pH ; qu'un investissement est prévu dans un système de report d'alarme. Aucun justificatif n'a été apporté pour confirmer ces actions et aucun engagement sur un échéancier n'a été pris. Suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 21/11/2023 : - les attestations de formation "Diagnostics et réglage de la biologie" en date du 12/07/2023 de l'OIEau pour 10 collaborateurs ; - les courriels de la société IOPITAE du 30/10/2023 et du 15/11/2023 précisant les attentes de l'exploitant concernant le monitoring, l'automatisation et la supervision de la STEP. Les postes visés seraient le niveau sur le poste de relevage, le débit de recirculation des boues, le niveau très haut

du bassin tampon, la mesure de niveau par ultrasons sur le bassin tampon, le transfert du bassin tampon vers le bassin d'aération.

- le courriel de la société Diffusion Instrumentation du 27/09/2023 relatif aux équipements à ajouter sur le poste de télégestion (au niveau du poste de relevage, du bassin tampon, du bassin d'aération, du dégazeur et du décanteur).

En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-1420 du 11/07/2023 ne sont pas encore respectées pour ce point. Toutefois, de nombreuses actions ayant été engagées pour optimiser le traitement des effluents, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative complémentaire. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs des travaux annoncés dès leur achèvement et ce à chaque phase de réalisation.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surverse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023 pour la transmission d'un plan d'actions

Prescription contrôlée :

Les eaux de procédé et les eaux pluviales polluées sont rejetées, en un point unique au réseau d'eaux usées collectif de la ville de St Louis, après avoir transité par les ouvrages d'épuration propres à l'entreprise et les dispositifs de mesures susvisés. (...)

Constats :

Constat du 23/05/2023 :

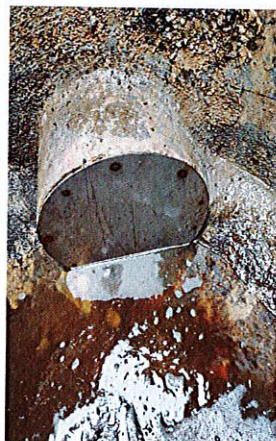
Il a été constaté la présence d'une surverse avant poste de relevage. D'après l'exploitant, celle-ci permet d'absorber les pics d'activités (lors des rinçages de cuves par exemple). Toutefois, cette surverse constitue un by-pass des installations de traitement et engendre un rejet d'eaux industrielles non traitées vers le réseau communal d'assainissement.

De plus, l'absence d'un système robuste d'identification des dysfonctionnements présente le risque qu'en cas de dysfonctionnement des pompes de relevage (problèmes sur les pompes ou sur les niveaux de la fosse par exemple) des effluents non-traités soient rejetés vers le réseau communal sans que l'exploitant en ait connaissance rapidement ni ne puisse en évaluer le volume.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001. Pour ce faire, l'exploitant propose sous 2 mois un plan d'actions correctives aboutissant à la condamnation de cette surverse et transmet les éléments justificatifs de la condamnation effective de cet exutoire sous 6 mois.

N.B. : Ce constat a donné suite à la signature de l'arrêté n°2023-1420 du 11 juillet 2023 mettant en demeure les sociétés COT et SOREBRA de respecter certaines dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux n°01-1155 du 29 mai 2001 et n°2012-1367 du 31 août 2012.

Constat du 21/11/2023 : Aucun plan d'action relatif à la surverse n'a été transmis. Toutefois, l'exploitant a condamné le point de surverse des eaux industrielles vers le réseau communal comme le montre cette photographie :



En conclusion, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2023-1420 du 11/07/2023 sont respectées pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 13
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.
Constats : <u>Constat du 04/11/2022 :</u> Le site est exploité par deux sociétés distinctes : — la SARL CHAN OU TEUNG (nom commercial COT), co-gérée par M. CHAN OU TEUNG Patrick et M. CHAN OU TEUNG Paulo ; — la SARL SOREBRA (Société Réunionnaise de Brasserie), co-gérée par M. CHAN OU TEUNG Paulo et M. CHAN OU TEUNG Roland. Bien que les lignes de production soient dissociées, ces deux entités partagent les utilités (alimentation en eau, vapeur, traitement des eaux usées, gestion des déchets). Il n'est donc pas possible de les dissocier au titre de la réglementation ICPE. <u>Constat du 23/05/23 :</u> L'exploitant a indiqué par courriel du 11/01/2023 que l'exploitant ICPE de l'ensemble du site serait SOREBRA dont le numéro SIRET est 338 722 358 00011. Pour acter cette modification, l'exploitation doit transmettre par voie postale cette déclaration de changement d'exploitant à la préfecture accompagnée d'un extrait K-bis de la société SOREBRA. <u>Constat du 21/11/2023 :</u> Le changement d'exploitant n'a pas été déclaré. Toutefois, suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 21/11/2023 une copie de son courrier de déclaration de changement d'exploitant au préfet. Ce courrier n'a pas encore été reçu dans notre service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Constats : <u>Constat du 04/11/2022 :</u> COT-SOREBRA dispose d'une convention spéciale de déversement dont l'échéance est fixée à l'échéance du contrat de délégataire de la Compagne Générale des Eaux (devenue Runéo) avec la commune de Saint-Louis. Cette convention n'est pas datée. L'exploitant précisera l'échéance de contrat du délégataire sous 15 jours. De plus, l'article L. 1331-10 du code de la santé publique dispose que « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. (...) » L'exploitant doit donc également disposer d'une autorisation de déversement. Il la transmet sous 6 mois à l'inspection des installations classées. <u>Constat du 23/05/2023 :</u> L'exploitant a transmis un projet d'autorisation de déversement par courriel du 28/04/2023. D'après l'exploitant, ce projet a été renvoyé signé à la CIVIS et il est en attente du retour du document signé par la CIVIS. L'exploitant en transmet une copie à l'inspection dès réception. <u>Constat du 21/11/2023 :</u> Aucune information n'a été transmise à la préfecture ni à l'inspection sur la date de validité de la convention ni aucune autorisation de déversement signée de la CIVIS. Toutefois, l'inspection a interrogé la CIVIS qui en retour a transmis la convention spéciale de déversement en date du 22 mai 2023 et l'arrêté d'autorisation de déversement du 18 avril 2023 pour une durée de 2 ans. Ceci répond aux prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

(…)

Cuivre et ses composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature
Zinc et ses composés (en Zn)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

(…)

Constats :

Constat du 23/05/2023 : Des valeurs limites sont désormais applicables au point de rejet de la station d'épuration interne pour les paramètres nonylphénols, cadmium et ses composés, arsenic et ses composés, cuivre et ses composés et zinc et ses composés.

Les flux maximaux observés lors de la campagne RSDE initiale sont tous inférieurs aux seuils fixés par le présent article. Toutefois, dans la mesure où des valeurs limites s'imposent pour ces paramètres au rejet de l'établissement, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions.

L'exploitant propose dans un délai de 15 jours une fréquence de surveillance pour les paramètres nonylphénols, cadmium et ses composés, arsenic et ses composés, cuivre et ses composés et zinc et ses composés.

Constat du 21/11/2023 : En l'absence de réponse de l'exploitant, il est appliqué la fréquence usuelle de surveillance pour ces paramètres soit 1 fois par an. Cette surveillance sera reprise dans le prochain arrêté qui actualisera les prescriptions applicables au site. L'exploitant doit d'ores et déjà mettre en œuvre cette fréquence d'analyse sur les paramètres sus-mentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite